

FOCUS SUR LES PRINCIPALES ÉTAPES DE MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE



Dispositions à jour des décrets n°2020-1316 et n°2020-1319 du 30 octobre 2020 – Art. L.5122-1 et R.5122.1 et s. du code du travail

L'activité partielle permet de **fermer temporairement** tout ou partie de l'entreprise **ou** d'imposer aux salariés une **réduction temporaire de leur horaire de travail**, moyennant le versement (i) aux salariés : d'une indemnisation par l'employeur et (ii) à l'employeur : d'une allocation par l'État français (cf. *taux slide suivante*)

Les points à déterminer au préalable :

- **Le motif de recours** : l'activité partielle est mise en place par **décision unilatérale de l'employeur** sur la base de l'un des 5 motifs prévus (R.5122-1 C.trav.), dont « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », comme la pandémie de Covid-19
- **Les bénéficiaires** : l'activité partielle est en principe une mesure **collective**, s'appliquant à tout ou partie des salariés de l'entreprise/d'un établissement/service/atelier. Par dérogation, une « **individualisation** » à un niveau inférieur est possible en cas d'accord collectif **ou** d'avis conforme du CSE (ce, en l'état actuel des textes **jusqu'au 31 décembre 2020 - art. 10 ter ord. n°2020-346**)
- **La période prévisible d'application et la date d'entrée en vigueur de l'activité partielle**, qui peut être fixée au plus tôt 30 jours **avant** l'envoi de la demande d'autorisation à l'administration⁽¹⁾

Les étapes du recours à l'activité partielle :

Informers les salariés* 	Consulter le CSE et l'informer du suivi 	Saisir l'administration	Durée d'application du dispositif
<p>Sur les modalités d'activité partielle qui les concernent, telles que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date de placement en activité partielle ; ▪ en cas de réduction d'horaires de travail : l'impact sur ceux-ci et leurs modalités de suivi ; ▪ la période prévisible d'application. <p>* En cas « d'individualisation », l'accord des salariés protégés doit être recueilli (art.6 ord. n°2020-346)</p>	<p>En amont : information et consultation sur le recours à l'activité partielle</p> <p><i>En principe</i> : avis préalable et joint à la demande adressée à la Direccte</p> <p><i>À titre dérogatoire</i> ⁽¹⁾ : avis recueilli <i>postérieurement</i> et transmis au plus tard, dans les 2 mois suivant la demande d'autorisation</p> <p>En aval : information du prononcé de la décision d'autorisation administrative (R.5122-4)</p> <p>Depuis le 01.11.2020 : à l'échéance de chaque autorisation, information sur les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (R.5122-2)</p>	<p>Demande préalable d'autorisation d'activité partielle adressée par l'employeur à la Direccte via le portail dédié : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</p> <p><i>À titre dérogatoire</i> ⁽¹⁾ : demande adressée dans les 30 jours suivant le placement en activité partielle</p> <p>Possibilité de demande unique pour l'ensemble des établissements concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, concernés par le même motif et la même période, - la demande est adressée au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés (R.5122-2) <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Notification de la décision de l'administration dans un délai de 15 jours (ce, depuis le 01.10.2020) (Acceptation implicite en cas de silence de l'administration) (R.5122-4)</p> <p>Engagements de l'employeur, en cas de recours préalable à l'activité partielle au cours des 36 mois précédant la nouvelle demande : les engagements doivent être fixés dans la convention avec l'administration en fonction de la situation de l'entreprise : maintien dans l'emploi (pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation), formation, GPEC, actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise, etc.) (R.5122-9)</p>	<p>En cas d'autorisation : entrée en vigueur de l'activité partielle à la date fixée par l'autorisation</p> <p>Jusqu'au 31.12.2020 : durée maximale de 12 mois pour l'autorisation initiale (pour une durée ≤ 1607 h /an/salarié)</p> <p>A compter du 01.01.2021 : réduction de la durée initiale maximale de l'activité partielle à 3 mois (6 mois pour le motif de sinistre ou intempéries), avec renouvellement possible dans la limite de 6 mois (consécutifs ou non) sur une période de référence de 12 mois consécutifs ⁽²⁾ (R.5122-9)</p>

¹⁾ Uniquement lorsque le recours à l'activité partielle est fondé sur un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (comme la pandémie de Covid-19)

²⁾ Si l'entreprise avait déjà recours à l'activité partielle avant le 1^{er} janvier 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'appréciation de la limite des 6 mois

MONTANT DE L'INDEMNISATION VERSÉE AU SALARIÉ ET DE L'ALLOCATION PERÇUE PAR L'ENTREPRISE

Dispositions à jour des décrets n°2020-1316 et n°2020-1319 du 30 octobre 2020

Activité partielle	Indemnité d'activité partielle versée par l'Employeur au Salarié		Allocation d'activité partielle versée par l'État à l'Employeur	
	Montant de la rémunération du salarié		Montant de la rémunération du salarié	
	Part ≤ à 4,5 SMIC horaire (≤ 45,68 €/h brut)	Part > à 4,5 SMIC horaire (> à 45,68 €/h brut)	Part ≤ à 4,5 SMIC horaire (≤ 45,68 €/h brut)	Part > à 4,5 SMIC horaire (> à 45,68 €/h brut)
Régime applicable depuis le 01.06.2020 jusqu'au 31.12.2020	70 % de la rémunération horaire brute (sans pouvoir être < à 8,03 € nets) – R.5122-18 C.trav.		Droit commun : 60 % de la rémunération horaire brute (allocation de 8,03 € min) – D.5122-13 C.trav.	Aucune allocation versée
Régime applicable à compter du 01.01.2021	Droit commun : 60 % de la rémunération horaire brute (indemnisation de 8,03 € nets min sauf cas particuliers**) – R.5122-18 C.trav.		Régime dérogatoire* : 70 % de la rémunération horaire brute (allocation de 8,03 € min) – D. n°2020-810 du 29.06.2020	
			Droit commun : 36 % de la rémunération horaire brute (Allocation de 7,23 € min) – D.5122-13 C.trav.	

* Le régime dérogatoire permettant de bénéficier d'une Allocation de l'État de 70 % de la rémunération horaire brute (≤ à 4,5 SMIC horaire), pour l'heure jusqu'au 31 décembre 2020, est applicable :

1°) aux employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'Annexe 1 du décret du 29 juin 2020, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1319 ;

2°) ou, aux employeurs exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'Annexe 2 du décret du 29 juin 2020 (modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1319) et ayant subi une diminution de leur CA d'au moins 80 % entre le 15.03 et le 15.05.2020, appréciée par rapport au CA constaté au cours de la même période de l'année précédente, ou s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;

3°) ou, aux employeurs, dont l'activité principale ne relève pas des secteurs mentionnés au 2°) mais implique l'accueil du public, pour la durée d'interruption partielle ou totale de leur activité, du fait de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

** Salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation en pourcentage du SMIC, jeunes de moins de 18 ans avec une rémunération inférieure au SMIC).

*** Pendant les heures de formation : l'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié (R.5122-18).